

J'ai des questions,
à qui puis-je m'adresser?

La loi protège les victimes

L'article L.246-4 du Code du travail indique la protection des victimes de comportements de harcèlement moral au travail. Ainsi, un salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir été victime des faits relatifs au harcèlement moral.

Toute disposition ou tout acte contraire, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

Contacts externes utiles:

Mobbing asbl

Syndicats

Avocats

ITM (Inspection du Travail et des Mines)

Médiateurs et Centres de Médiation

Médecins et Médecins du Travail

Mobbing:
Je suis **victime**,
que puis-je
faire?

M  **bbing** asbl

64, Avenue de Liberté
B.P. 2617 L-1026 Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

M  **bbing** asbl

Mobbing

Art. L. 246-2.

« Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre, toute conduite qui, par sa répétition, ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

Au sens de l'alinéa 1er les voyages professionnels, les formations professionnelles, les communications en lien ou du fait du travail par quelque moyen que ce soit et même en dehors du temps de travail normal, font partie intégrante de l'exécution du travail.»

Quels sont mes moyens d'action en tant que victime?

Identifier :

- analyser bien la situation: contrôlez votre perception, en regardant les faits et ne pas seulement vos émotions ou perceptions/suspensions personnelles;
- thématiser les types d'atteintes (communication, qualité de vie professionnelle, réputation, relations sociales, santé...) peut permettre de développer des stratégies pour y faire face.

Résister :

évitiez l'isolement, avoir des témoins, rédigez un rapport chronologique des faits, créez un équilibre physique et mental en évitant la surcharge dans la vie privée, développez de nouvelles perspectives.

Agir:

entretien avec le harceleur en état précoce, entretien avec le supérieur/personne de contact interne/délégation du personnel , déclenchez et suivez la procédure interne.

Si nécessaire, demandez de l'aide professionnelle externe:

médiateurs, syndicats, médecins, psychologues, Mobbing asbl.

Dépôt de plainte:

contactez l'ITM ou un avocat.

À NE PAS FAIRE :

- mener une enquête interne ou remplir le rôle d'un avocat; ou faire de fausses accusations basées seulement dans vos émotions et ne pas dans des faits concrets.
- ignorer la situation et l'impact dans sa santé (mentale et physique) ou à l'opposé devenir soi-même un harceleur.